

CAMP PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE) MODIFICATIONS ADOPTÉES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU 7 OCTOBRE 2021

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Siège social** — Le siège social de la personne morale est établi au 4229 Chemin du Lac Sept-Iles, St-Raymond (Québec) G3L 2S6)

LES MEMBRES

- 2. Classes** — La personne morale comprendra une catégorie de membres, à savoir les membres actifs.
- 3. Membres actifs** — Les signataires de la demande de constitution en personne morale sans but lucratif et du mémoire des conventions sont membres actifs de la personne morale. Toute autre personne pourra devenir membre actif, sur demande à cette fin, en se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout sujet aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.
- 4. Contributions** — Les contributions, hebdomadaires, mensuelles ou autres, qui devront être versées à la personne morale par ses membres actifs seront, s'il y a lieu, établies aux taux et seront payables aux périodes qui seront, de temps à autre, déterminés par résolution du conseil d'administration.
- 6. Cartes de membres** — Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes de tout membre actif en règle. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire-trésorier en exercice.
- 7. Suspension et expulsion** — Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif qui néglige de payer ses contributions à échéance, si une telle contribution est exigée, ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la personne morale ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la personne morale. La décision du conseil d'administration, à cette fin, sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

- 8. Démission** — Tout membre actif pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la personne morale. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation. La démission d'un membre actif ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la personne morale jusqu'au jour où telle démission prend effet.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 9. Assemblée annuelle** — L'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la personne morale. Elle sera tenue au siège social de la personne morale ou à tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

- 10. Assemblées spéciales** — Toutes les assemblées spéciales des membres sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre lieu désigné par le conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins soixante pour cent (60%) des membres actifs en règle, et cela dans les quatorze (14) jours suivant la réception de telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

- 11. Avis de convocation** — Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit transmis par un moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception et indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf dans le cas d'urgence, alors que ce délai pourra n'être que de six (6) heures. La présence d'un membre actif à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

- 12. Quorum** — Quatre (4) membres actifs en règle, présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée et maintenu par la suite.

Toute question devant être soulevée et soumise à un vote au cours d'une assemblée générale doit avoir été dûment inscrite dans l'avis de convocation, sinon elle demeurera nulle et sans effet.

- 13. Vote** — A toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

A toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir des membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents.

Assemblée virtuelle - Le Conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée annuelle en présentiel, virtuellement ou de façon hybride. Il doit en aviser ses membres lors de l'envoi de l'avis de convocation.

L'assemblée virtuelle et/ou hybride est possible uniquement s'il s'agit d'un moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux et qu'il est possible de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. Nombre — Les affaires de la personne morale seront administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, à savoir un (1) représentants des Chevaliers de Colomb du conseil Saint-Raymond No. 2985, un (1) représentants de la Ville de Saint-Raymond et sept (7) représentants de la communauté. Ne peut être éligible un propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services. Minimalelement un homme et une femme devront être élus au sein du conseil et des efforts seront fait pour rechercher la parité.

15. Cens d'éligibilité — Tout membre actif en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions.

16. Durée des fonctions — Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction dès sa désignation en assemblée générale pour une période de deux années jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivant la durée du terme à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré ou n'ait remis sa démission en conformité des dispositions du présent règlement. Un mécanisme d'alternance est mis en place pour que l'élection des administrateurs soit décalée entre eux d'une année à l'autre. Un membre du conseil d'administration ne peut être élu que pour deux (2) mandats consécutifs.

17. Élection — Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année pour les membres actifs, au cours de l'assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Toute vacances survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par une personne nommée, par résolution, par les membres du conseil d'administration pour la période non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

18. Administrateur retiré — Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ; ou
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises.

19. Rémunération — Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Date des assemblées — Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire mais minimalement quatre (4) fois par année.

21. Convocation — Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Le président pourra déléguer les pouvoirs du secrétaire à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

22. Avis de convocation — L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

23. Quorum et vote — Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration y compris le président ayant droit à un seul vote.

Le Conseil d'administration peut décider de tenir ses réunions en présentiel, virtuellement ou de façon hybride. Il doit en aviser les administrateurs lors de l'envoi de l'avis de convocation.

Une réunion virtuelle et/ou hybride est possible uniquement s'il s'agit d'un moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux et qu'il est possible de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

LES OFFICIERS

- 24. Désignation** — Les officiers de la personne morale assumeront la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire à ses responsabilités et ainsi y adjoindre le titre de secrétaire, au choix. Le genre masculin utilisé ci-après vaut aussi pour les personnes concernées de sexe féminin.
- 25. Élection** — Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, recevoir une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques, élire les officiers de la personne morale. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration, sauf pour le secrétaire et le trésorier qui pourront être ou ne pas être membres du conseil d'administration.
- 26. Rémunération** — Aucun officier de la personne morale ne sera rémunéré comme tel.
- 27. Délégation de pouvoirs** — Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la personne morale, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs d'un officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.
- 28. Président** — Le président est l'officier exécutif en chef de la personne morale. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Il ne peut exercer le poste de président et de directeur général.
- 29. Vice-président** — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.
- 30. Secrétaire** — Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la personne morale, de son livre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.
- 31. Trésorier** — Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la personne morale et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la personne morale, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la personne morale.
- 32. Vacances** — Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la personne morale deviennent vacantes, par suite du décès ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée

pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. Année financière — L'exercice financier de la personne morale se terminera le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

34. Livres et comptabilité — Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la personne morale, tous les biens détenus par la personne morale et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la personne morale. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la personne morale et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

35. Vérification — Les livres et états financiers de la personne morale feront l'objet d'une mission d'examen chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

36. Effets bancaires — Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

37. Contrats — Les contrats comportant des incidences financières ou légales importantes avec des fournisseurs ou des organismes publics et autres documents requérant la signature de la personne morale seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, suivant telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier, à moins d'une résolution autorisant la direction générale à le signer.